



VILLE DE GIF

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gif-sur-Yvette

DAST/CT
A n° 2023 - 55

Le maire de Gif-sur-Yvette,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 et suivants, R. 104-13 et suivants et R. 104-33 et suivants,

VU le Code de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune actuellement en vigueur, approuvé le 9 mai 2007, modifié le 22 juin 2010 et le 6 juillet 2021, mis en compatibilité le 1er février 2011, le 3 août 2012, le 24 juillet 2014 et le 28 mars 2017 et révisé le 10 septembre 2013 (révision simplifiée), le 13 décembre 2016 et le 6 juillet 2021 (révision allégée),

CONSIDERANT le projet de réalisation d'une résidence de services seniors (RSS) sur le territoire communal afin de répondre aux besoins d'une population vieillissante, logée de manière générale dans de grandes propriétés privées, en maisons individuelles,

CONSIDERANT, pour ce faire, que la commune a identifié un terrain d'environ 25 000 m², situé au cœur du quartier de Chevry et à proximité du pôle commercial et de services, s'agissant du secteur sud du complexe sportif de la Plaine, lequel supporte notamment un terrain de rugby,

CONSIDERANT que le projet veillera à préserver les éléments paysagers de ce site s'agissant du talus arboré longeant le chemin de la Plaine, du merlon enherbé situé aux abords de la rocade de la Frileuse et de la zone tampon végétalisée implantée entre le terrain de sport et la zone pavillonnaire au sud,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de la réalisation d'un programme de construction,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme, cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique dès lors qu'elle n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision, et qu'elle n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'elle est soumise, en application de l'article R. 104-14 dudit code, à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale, laquelle statuera sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, dans les conditions prévues aux articles R. 104-33 à R. 104-37,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-54 du même code, l'enquête publique associée à la procédure de déclaration de projet précitée porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence,

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20230206-2023-A-55-AI
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023



MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

CONSIDERANT que la mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, de la commune et des autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, et ce avant le lancement de l'enquête publique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-58 dudit code, à l'issue de l'enquête publique, la proposition de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, devra être soumise à l'approbation du Conseil municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions des articles L.300-6 et L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme en vue notamment de l'adaptation des règlements écrit et graphique.

ARTICLE 2 : La procédure de déclaration de projet suscitée a pour objectif de permettre la réalisation d'une résidence de services seniors sur le secteur sud du complexe sportif de la Plaine, s'agissant notamment d'une partie de la parcelle cadastrée AI n°480, d'une surface d'environ 25 000 m².

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 104-14 et R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale doit être saisie pour avis conforme d'un dossier exposant notamment les raisons pour lesquelles ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Au vu de cet avis conforme, le Conseil municipal prendra une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services, ou en cas d'absence, l'un de ses adjoints, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- transmise à la préfecture de l'Essonne,
- publiée par voie dématérialisée sur le site de la commune le **06 FEV. 2023**
- annexée aux registres des arrêtés du maire.



Fait à Gif, le **06 FEV. 2023**

Le maire,

Michel BOURNAT

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>)